



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1504

## **OBJET : RÈGLEMENT DE LA FOIRE DE LA TOUSSAINT**

**Le Maire de la Ville du Puy en Velay,**

**VU** le Code Pénal, article 610-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2224-18 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral en date d'octobre 2007 portant Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2014, portant règlement général des foires et marchés,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du stationnement,

**VU** l'avis de la commission des commerçants non sédentaires,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité définir au mieux les conditions d'organisation de la Foire annuelle de la Toussaint,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – LIEUX D'IMPLANTATION**

La Foire annuelle de la Toussaint se déroule sur les emplacements suivants :

- |                                    |                                |
|------------------------------------|--------------------------------|
| - Place Michelet                   | - Cours Victor Hugo            |
| - Allée Ouest Michelet             | - Allée des Droits de l'Enfant |
| - Allée Est Michelet               | - Promenade du Breuil          |
| - Allée face au Square de l'Europe | - Place Carnot                 |

### **ARTICLE 2 – HORAIRES**

#### ***2 - A – Horaires d'installation***

L'installation des forains doit s'effectuer avant 7h00 le matin et l'horaire de fin de vente est fixé à 18h00. Le départ des forains doit être effectif au plus tard à 19h00.

#### ***2 – B – Horaires d'ouverture au public***

La foire de la Toussaint sera ouverte au public de 7h00 à 18h00.

### **ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'INSCRIPTION**

Les inscriptions s'effectuent directement auprès du service des droits de place (rattaché au service réglementation) au plus tard au 2 octobre de l'année en cours.

La demande écrite doit parvenir accompagnée de l'extrait du registre du commerce, la carte CNS et l'attestation d'assurance en cours de validité.

Toute demande hors délai entraînerait la perte de l'emplacement pour l'année en cours.

Lorsque la demande aura été étudiée, un courrier d'acceptation sera transmis au forain ainsi que les droits de place correspondants.

Une fois le règlement encaissé, le forain recevra la facture acquittée et le macaron à apposer sur son véhicule. Si plusieurs véhicules sont présents sur la foire, merci de le préciser afin de délivrer le nombre de macarons nécessaires.

## **ARTICLE 4 – TARIFS**

Les droits de place seront calculés selon les tarifs établis par la délibération annuelle relatifs à la Foire de la Toussaint.

Concernant les produits manufacturés vendus Place Carnot, le droit de place des CNS concernés sera établi sur la base des marchés non alimentaires

Le tarif total comprend le droit de place au mètre linéaire ainsi que les frais de publicité par exposant.

## **ARTICLE 5 – EMBLEMENTS**

Le nombre d'emplacements disponibles est d'environ 300. Ils peuvent mesurer de 3 à 24 mètres linéaires.

Environ 40 emplacements au rappel sont disponibles sur la voie Ouest Michelet.  
Il convient de laisser libres les accès aux issues de secours situées devant le cinéma.

Tout au long de la journée des contrôles aléatoires peuvent être effectués par le service des droits de place, la Police Municipale et la Police Nationale notamment concernant le respect de l'emplacement attribué ainsi que sur les autorisations délivrées.

## **PROPRETÉ ET DISPOSITION DES EMBLEMENTS**

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants et les producteurs demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et les producteurs exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les conteneurs prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec le service de la propreté.

Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants et les producteurs.

Concernant la vente de produits textiles, ceux-ci devront être présentés sur des éléments dédiés à cet effet tels que cintres, portiques ou présentoirs.

Les commerçants et producteurs sont tenus de présenter leurs marchandises sur des étales surélevés. Le déballage à même le sol n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

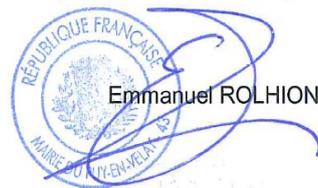
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 22/LC/1633

## **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT - ÉCHAFAUDAGE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, Taulhac, 95, 99, rue du stade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement sur la façade extérieure d'un immeuble, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer **un échafaudage sur pieds de 1m de large, sur le cheminement piéton, au droit du n° 5 rue Saint-Gilles**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**
- 3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons ainsi que l'accès aux commerces,**
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour **ne pas empiéter sur la voie de circulation** et pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du jeudi 27 octobre au mercredi 30 novembre 2022 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – En exécution d'une décision municipale du 16 décembre 2021 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,59 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 17,99 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.**

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 17,99 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – Pendant toute la durée du chantier susvisé, **hors week-ends et jours fériés, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est également autorisée à **stationner un fourgon, de type RENAULT TRAFIC, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près de l'intervention.**

**ARTICLE 5** – Pour cette occupation du domaine public, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit : → 3,80 € x 23 jours = **87,40 €.**

**ARTICLE 6** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1634

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise TROIS BAIES, représentée par Aurélie PITAVAL, ZI Colombier Grange Eglise, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise TROIS BAIES est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé *FW-517-FL* sur **un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 49 boulevard Saint Louis, le vendredi 18 novembre 2022 de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2**– L'entreprise TROIS BAIES prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise TROIS BAIES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TROIS BAIES et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1635

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Gaëtan VALLON, 10 rue Adhémar de Monteil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Gaëtan VALLON** est autorisé à stationner **un fourgon**, sur la voie de circulation, au droit du n° **10 rue Adhémar de Monteil, uniquement pendant le temps du chargement du mobilier, sur un créneau horaire de 30 minutes maximum, puis sur trois emplacements** de stationnement situés **au droit du n° 5, le samedi 29 octobre 2022 de 9h00 à 11h30.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Gaëtan VALLON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon au droit du n°10,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence pendant toute l'intervention, l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3** – Monsieur Gaëtan VALLON déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gaëtan VALLON et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1637

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MONSIEUR PERHANE HEILIG- CAMION FOOD TRUCK MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal n° **22/BM/1204** du 27 juillet 2022, autorisant, Monsieur Perhane HEILIG à stationner son camion food truck, immatriculé EN-030-YY, afin de procéder à la vente ambulante « food truck - spécialités mexicaines » les mercredis et les vendredis sur le boulevard de la République et les samedis sur la place Carnot, chaque soir de 17 heures à 23 heures,

**VU** la **nouvelle demande** présentée par Monsieur Perhane HEILIG, 14 rue des Charmilles, 30900 NIMES, siret 82172108100023,

**CONSIDÉRANT** la cessation de l'activité de Monsieur Perhane HEILIG sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'article 2** de l'arrêté municipal n° **22/BM/1204** susvisé est **modifié** comme suit :

Cette autorisation est délivrée **à compter du 27 juillet 2022 et jusqu'au mardi 25 octobre 2022.**

**ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Perhane HEILIG, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/LC/1638

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Madame Laura SUZANNE, 1 rue Francisque Mandet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Laura SUZANNE** est autorisée à stationner **un camion de 11m3 sur deux emplacements** de stationnement situés **au droit du n° 1 rue Francisque Mandet, le samedi 29 octobre 2022 de 8h00 à 13h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Laura SUZANNE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Laura SUZANNE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laura SUZANNE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 22/LC/1639

### **OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Vente de fleurs rue Henri Pourrat - Fêtes de la Toussaint**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement des foires et des marchés,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale n° 23 du 21 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par le GAEC des 1001 fleurs, 157 avenue Louis Jonget, Z.A de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint, **le GAEC des 1001 fleurs**, est autorisé à installer **une emprise de 8 mètres linéaires** sur les emplacements de stationnement situés **au droit du n° 18 rue Henri Pourrat**, comme suit :

- **Le samedi 29 octobre 2022 de 14h00 à 19h00,**
- **le dimanche 30 octobre 2022 de 8h00 à 19h00,**
- **le lundi 31 octobre 2022 de 8h00 à 19h00,**
- **et le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 de 8h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Le GAEC des 1001 fleurs prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du stand,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains au Pôle Médical « Espace Pura Vida » et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – En exécution d'une décision municipale du 21 décembre 2021 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 1,70 € par mètre linéaire, par jour. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de cette vente avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance d'occupation du domaine public sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, le GAEC des 1001 fleurs et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1640

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise GAZAR TP CONCEPT, 43 route de la Chabure, 42400 SAINT-CHAMOND,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de deux implantations de poteaux Télécom, l'entreprise **GAZAR TP CONCEPT** est autorisée à stationner **un camion-benne**, sur la voie de circulation, au grès de l'avancement du chantier, **Allée des Hauts de Chastelvol et au droit du n° 21 rue de la Girette Haute, du lundi 31 octobre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – Durant tout le chantier, du lundi 31 octobre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h00, les voies de circulation susvisées seront neutralisées, au grès de l'avancement des travaux. **De fait, à hauteur de chaque intervention, la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise GAZAR TP CONCEPT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 4** – L'entreprise GAZAR TP CONCEPT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAZAR TP CONCEPT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1642

### **OBJET : EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

### **PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté n° **22/JG/1457** du 21 septembre 2022, autorisant, dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture, la SARL COURTINAT à installer une emprise de chantier à hauteur du n° 13 avenue de la Cathédrale, à cheval sur le square et sur les deux derniers emplacements de stationnement payant situés du côté des n° impairs, au plus près de la rue de l'Ouche, à l'intérieur de laquelle une grue sera implantée et un fourgon sera stationné, du lundi 3 au vendredi 28 octobre 2022 inclus,

**VU** la **nouvelle demande** présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

**CONSIDÉRANT** que le chantier n'est pas terminé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° **22/JG/1457** susvisé **est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés.**

**ARTICLE 2** – Pour cette **nouvelle occupation** du domaine public, la **SARL COURTINAT** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,80€ x 13 jours x 2 emplacements = **98,80€.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL COURTINAT devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1643

### OBJET : MISE EN SERVICE D'UNE GRUE À TOUR RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

### PROLONGATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté n° **22/JG/1458** du 21 septembre 2022, autorisant, dans le cadre d'un chantier de réfection de toiture, la SARL COURTINAT est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue à tour - hauteur sous crochet 18,50 m / longueur flèche 24 m – avenue de la Cathédrale, à hauteur du n° 13, à l'intérieur de l'emprise de chantier susvisée, du lundi 3 au vendredi 28 octobre 2022 inclus,

**VU** la **nouvelle demande** présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

**CONSIDÉRANT** que le chantier n'est pas terminé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° **22/JG/1458** susvisé **est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, hors week-ends et jours fériés.**

**ARTICLE 2** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1644

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « MATHIEU RENOVATION », 38 Place Saint André, 43500 JULLIANGES,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux d'aménagement intérieur pour le compte du restaurant Chez Mon Pote situé 17 rue Grenouillit, l'entreprise « MATHIEU RENOVATION » est autorisée à stationner **deux fourgons** immatriculés *FH-283-JS* et *FV-913-HY* au droit de l'établissement susvisé, **dans le périmètre de sa terrasse, du vendredi 28 octobre au mardi 15 novembre 2022 inclus**, chaque jour de 8h00 à 18h00, hors week-end et jours fériés.

**ARTICLE 2** – L'entreprise « MATHIEU RENOVATION » prendra toutes dispositions pour :

- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,*
- *restituer le domaine public dans son état initial de propreté,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise « MATHIEU RENOVATION » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

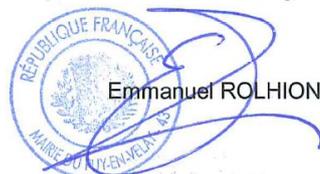
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « MATHIEU RENOVATION » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1645

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Noémie SANCHIS-GRAU, 14 avenue André Soulier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Noémie SANCHIS-GRAU** est autorisée à stationner **deux véhicules** immatriculés **GB-121-DV** et **DH-073-PB** sur deux emplacements de stationnement situés **au droit du n° 14 avenue André Soulier, le samedi 5 novembre 2022 de 8h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Noémie SANCHIS-GRAU prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – Madame Noémie SANCHIS-GRAU déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Noémie SANCHIS-GRAU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1646

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ADS TAXIS N° 13 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 21/LC/904 DU 9 JUILLET 2021**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Transports,

**VU** la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
**VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation ;

**VU** l'arrêté municipal du 10 septembre 2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Bruno BERGON ;

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2021 portant autorisation de stationner un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Sébastien GRALEZYK, louant l'activité de taxi de Monsieur Bruno BERGON,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Sébastien GRALEZYK doit procéder au **changement du véhicule** affecté à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 9 juillet 2021,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **L'article 1** de l'arrêté municipal du 9 juillet 2021 est **modifié** comme suit :

**L'autorisation de stationnement attribuée par arrêtés du 17 janvier 2018 et du 10 septembre 2018 à Monsieur Bruno BERGON est désormais exploitée en location-gérance par Monsieur Sébastien GRALEZYK**, né le 8 mai 1986 à Le Puy (Haute-Loire), domicilié 7 rue Champs du Pont, 43700 BLAVOZY, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé **ER-957-DH**, de marque ALFA ROMEO, BREAK, **à l'emplacement boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, **à compter du 27 octobre 2022**, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 2** – Le véhicule autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique sera obligatoirement pourvu des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé,
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant de connaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente.

Il est également muni :

- d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant notamment les composantes du prix de la course
- et d'un terminal de paiement électronique.

En plus des équipements spéciaux, un taxi doit être muni d'un terminal de paiement électronique afin de permettre le paiement par carte bancaire, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 3** – Monsieur Sébastien GRALEZYK devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par une décision municipale.

**ARTICLE 4** – Le stationnement autorisé par le présent arrêté **porte le numéro 13**.

**ARTICLE 5** – **L'arrêté municipal du 10 septembre 2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Bruno BERGON est nul et non avenu.**

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Sébastien GRALEZYK et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juillet 2021

PLe Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/LM/1647

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François BOUVERET, 72 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Jean-François BOUVERET** est autorisé à stationner **un camion** de location 20m<sup>3</sup>, **le lundi 7 novembre 2022 de 19h00 à 22h00** :

- **à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée** au droit du n° **72 rue Pannessac**, uniquement pour des opérations ponctuelles de chargement / déchargement limitées dans le temps,
- **sur deux emplacements** de stationnement situés en face du n° 75 rue Chaussade, en dehors de ces opérations de chargement / déchargement.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean-François BOUVERET prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,*
- *garantir la circulation automobile au droit du déménagement.*

**ARTICLE 3** – Monsieur Jean-François BOUVERET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

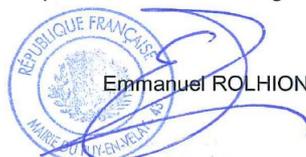
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-François BOUVERET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION